

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PEDESTRE

Adoptés par l'AG du 06/04/2019

TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE 1. L'HISTORIQUE	3
ARTICLE 2. –DENOMINATION – DUREE - SIEGE	3
ARTICLE 3 : L' OBJET	3
ARTICLE 4 : LES PRINCIPES GENERAUX.....	5
TITRE II - LA COMPOSITION	6
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FEDERATION	6
TITRE III - L’AFFILIATION	7
ARTICLE 6 : AFFILIATION A LA FEDERATION.....	7
TITRE IV -LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX, D'OUTRE-MER ET LES COMITES DISCIPLINES CONNEXES.....	8
ARTICLE 7 : LES ORGANISMES DECONCENTRES.....	8
ARTICLE 8 : LES ORGANISMES EN CHARGE D'UNE DISCIPLINE CONNEXE	9
TITRE V - LA LICENCE	10
ARTICLE 9 : LA LICENCE FEDERALE	10
TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIES	11
ARTICLE 10 : LES NON-LICENCIES.....	11
TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX.....	12
ARTICLE 12 : LES ASSEMBLEES GENERALES.....	14
TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR	17
ARTICLE 13 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR.....	17
ARTICLE 14 : PRINCIPES GENERAUX.....	17
ARTICLE 15 : LES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR.....	22
ARTICLE 16.....	22
ARTICLE 17 : MODALITES DE LA FIN ANTICIPEE AU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR.....	22
TITRE IX - LE PRÉSIDENT	23
ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX.....	23
ARTICLE 19 : POUVOIRS DU PRESIDENT	23
ARTICLE 20 : INCOMPATIBILITES.....	24
ARTICLE 21 : EMPECHEMENTS DU PRESIDENT	24
TITRE X - LE BUREAU	24
ARTICLE 22 : ROLE DU BUREAU	24
ARTICLE 23 : FIN DU MANDAT	25
TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS	25

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

ARTICLE 24 : PRINCIPES.....	25
ARTICLE 25 : LA COMMISSION MEDICALE.....	26
ARTICLE 26 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES	26
ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	26
ARTICLE 28 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	27
ARTICLE 29 : LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES.....	27
ARTICLE 30 : LA COMMISSION NATIONALE SENTIERS ET ITINERAIRES.....	27
ARTICLE 31 : LA COMMISSION NATIONALE FORMATION	28
ARTICLE 32 : LA COMMISSION NATIONALE PRATIQUES-ADHESION	28
TITRE XII - LES MOYENS D’ACTION.....	29
ARTICLE 33 : LES MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION	29
ARTICLE 34 : LA DOTATION	29
ARTICLE 35 : LES RECETTES ANNUELLES DE LA FEDERATION.....	30
ARTICLE 36 : LA COMPTABILITE DE LA FEDERATION	30
TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION	31
ARTICLE 37 : MODIFICATION DES STATUTS.....	31
ARTICLE 38 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION	31
TITRE XIV - LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS	31
ARTICLE 39	31
ARTICLE 40.....	31
ARTICLE 41.....	32
ARTICLE 42.....	32

TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1. L'HISTORIQUE

1.1. Fondation

Le Comité National des Sentiers de Grande Randonnée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 11 septembre 1947, reconnue d'utilité publique le 22 février 1971, s'est constitué en Fédération par délibération de son Assemblée générale le 22 avril 1978, sous la dénomination de Fédération Française de la Randonnée Pédestre - Comité National des Sentiers de Grande Randonnée.

1.2. Transformation en Fédération

Par délibération de l'Assemblée générale du 20 avril 1985, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre – Comité National des Sentiers de Grande Randonnée s'est placée sous le régime juridique de la loi du 16 juillet 1984 concernant l'organisation des Fédérations sportives et de ses modifications ultérieures.

ARTICLE 2. –DENOMINATION – DUREE - SIEGE

2.1. Dénomination

La Fédération a pour dénomination : Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

2.2. Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

2.3. Siège

Le siège de la Fédération est à Paris, au 64 rue du dessous des berges 75013.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : L' OBJET

3.1. La Fédération a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et des disciplines connexes listées ci-après :

- Longe côte-Marche aquatique côtière
- Marche nordique
- Raquette à neige
- Marche d'endurance-Audax

Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, de tourisme et de loisirs, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement, le développement des territoires et propose des activités préservant le bien-être et la santé.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

Elle permet, grâce aux chemins, l'accès à la nature, à la culture, aux territoires et favorise le brassage des populations et des générations.

À cet effet :

3.1.1. Elle met en œuvre la création, le balisage, l'entretien et la promotion d'itinéraires pédestres pour proposer à ses adhérents mais également au public un réseau d'itinéraires de qualité.

3.1.2. Elle encourage, développe et fédère la pratique de la randonnée sous ses différentes formes, associative comme individuelle, de loisir comme compétitive.

3.2. Afin de réaliser son objet social :

3.2.1. Elle développe la pratique de la randonnée en fédérant les associations et les pratiquants individuels autour de l'intérêt commun de la randonnée pédestre et de ses activités connexes ; ainsi qu'en organisant des manifestations sportives, de loisir, ou de compétitions locales, nationales ou internationales ;

3.2.2. Elle intervient en vue de créer, entretenir, valoriser et protéger un réseau d'itinéraires de qualité en se dotant des moyens humains et matériels, notamment par l'élaboration d'un schéma de cohérence, de normes et procédures d'aménagement et de balisage, le dépôt de marques et labels de qualité ou tous autres moyens nécessaires ;

3.2.3. Elle constitue et anime un réseau de bénévoles associatifs, mandataires sociaux et autres agents dont elle favorise les liens sociaux et développe les compétences par la formation tout au long de son existence ;

Elle organise ainsi des formations fédérales dans tous ses domaines d'activité et délivre les diplômes et attestations correspondants ;

3.2.4. Elle conçoit et développe des produits et services liés à ses activités à destination de ses membres, du public ou des acteurs locaux, tels que l'assistance à l'organisation de randonnées, l'édition, et la diffusion de données relatives à la randonnée notamment par la constitution et la gestion de base de données numériques ;

3.2.5. Elle représente et défend les intérêts de la randonnée et des randonneurs pédestres :

- en développant ses relations avec les autres structures nationales ou internationales partageant ses valeurs, qui interviennent dans les domaines de la protection de la nature, de la pratique des sports de nature, de l'organisation de séjours, de voyages, de services d'hébergement ou de l'aménagement du territoire ;
- en participant aux groupes de travail mis en place par les pouvoirs publics, notamment le Ministère des sports ;
- en menant des actions devant les juridictions judiciaires ou administratives ou en s'associant à de telles actions ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

- en prenant l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects ;
- en mettant à la disposition de ses comités et de ses clubs les procédures de l'immatriculation tourisme afin de leur permettre de développer les séjours et voyages à l'intention des licenciés ;

3.2.6. Elle met à la disposition de ses membres et des acteurs locaux les services qu'elle crée ainsi que les moyens techniques et d'assistance ;

3.2.7. Elle dispense les formations fédérales, et délivre des diplômes correspondants ;

3.2.8. Elle délivre des titres d'adhésion (licence et autres titres de participation) aux randonneurs ;

3.2.9. Elle s'associe en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs ;

3.2.10. Elle permet l'épanouissement de ses bénévoles au service de l'intérêt général au travers de son engagement sociétal et en répondant aux exigences de la professionnalisation ;

3.2.11. Elle prend, de façon générale, l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects.

3.3. Elle utilise les moyens de communication écrits, audiovisuels, numériques et digitaux pour satisfaire son objet.

ARTICLE 4 : LES PRINCIPES GENERAUX

4.1. Les valeurs fédérales

Au-delà du respect des lois et règlements qui la régissent, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre est attachée aux valeurs associatives qui ont construit son histoire. Elle s'engage pour l'intérêt général. Elle agit pour le développement durable en référence à son programme Agenda 21.

4.2. La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité National Olympique et Sportif Français.

4.3. La Fédération s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

4.4. Elle s'engage à respecter les présents Statuts, le Règlement intérieur et l'ensemble des règlements fédéraux.

4.5. Ces principes généraux s'appliquent à la Fédération et à ses composantes.

4.6. Les textes officiels de la Fédération sont collectés et publiés périodiquement dans une publication officielle de la Fédération et/ou sur le site Internet de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, les

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

conditions de la publication respectent les dispositions des **articles A. 131-3 et suivants** du code du sport propre à permettre leur entrée en vigueur.

TITRE II - LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FEDERATION

5.1. La Fédération est composée d'associations affiliées, membres titulaires, et de membres particuliers.

5.2. Les membres titulaires

La Fédération est composée d'associations affiliées domiciliées en France dont la randonnée pédestre et/ou ses disciplines connexes inscrites aux présents statuts sont le ou l'un des buts statutaires ;

Elles sont constituées selon les conditions prévues aux articles L.121-1 à L 121-9 du code du sport conformément à la loi du 1er juillet 1901 soit, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local ;

Elles sont représentées à l'Assemblée générale par des représentants désignés selon les modalités définies ci-après.

5.3. Les membres particuliers

5.3.1. Les membres bienfaiteurs

Les personnes physiques, morales ou organismes qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à la Fédération et ont été agréées comme membres bienfaiteurs par le Comité directeur.

5.3.2. Les membres d'honneur

Les personnes qui, par leur action, ont apporté à la Fédération un concours exceptionnel et ont été agréées comme membres d'honneur par le Comité directeur.

5.3.3. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les associations qui ont créé le CNSGR en 1947.

5.3.4. Les membres associés

Les membres associés sont les organismes, les personnes morales publiques ou privées qui, sans avoir pour objet la pratique de la randonnée pédestre, contribuent à son développement.

5.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd soit par la radiation, soit par la démission, soit par le non renouvellement de l'adhésion. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire à l'exception du non renouvellement qui prend effet automatiquement.

TITRE III - L’AFFILIATION

ARTICLE 6 : AFFILIATION A LA FEDERATION

6.1. Condition de l’affiliation des membres titulaires

L’affiliation à la Fédération en qualité de membre titulaire peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique de la randonnée pédestre et/ou l’une de ses disciplines connexes pour l’une des raisons suivantes :

6.1.1. Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux **articles L 121-4 et R 121-1 à R 121-6** du code du sport relatif à l’agrément des associations sportives ;

6.1.2. L’organisation de cette association n’est pas compatible avec les présents Statuts et les règlements de la Fédération, et en particulier avec les dispositions du Règlement intérieur régissant les conditions d’affiliation des membres titulaires ;

6.1.3. Pour tout motif justifié par l’intérêt général qui s’attache à la promotion et au développement de la randonnée pédestre.

6.2. Condition de l’affiliation des membres associés

L’affiliation à la Fédération en qualité de membre associé est décidée par le Comité directeur, sur proposition du Bureau. Elle peut être subordonnée, sur décision du Comité directeur, à la signature d’une convention définissant les droits et obligations du postulant. Les modalités d’affiliation sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE IV -LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX, D'OUTRE-MER ET LES COMITES DISCIPLINES CONNEXES

ARTICLE 7 : LES ORGANISMES DECONCENTRES

7.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux **articles 21 à 79** du code civil local, des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions.

Ces comités sont constitués conformément aux dispositions du code du sport.

7.2. Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer représentent la Fédération sur leur territoire ainsi que les associations membres de la Fédération et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Ces comités portent la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial, ils sont répartis au sein d'inter région, dont le nombre et la composition sont définis par le Règlement intérieur.

7.3. Statuts des comités

Les Statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être conformes dans leurs dispositions aux statuts-types annexés au Règlement intérieur fédéral ;

Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les Statuts et règlements de la Fédération et ne soient pas contradictoires avec les statuts-types des comités.

7.4. Le Règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect et comporte en annexe les statuts-types des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer.

7.5. Le mode de désignation de leurs instances dirigeantes est le scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

7.6. Sauf exception justifiée et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports, le ressort territorial des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

7.7. Les comités constitués dans les territoires d'outre-mer peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

Ils exercent de façon cumulée les prérogatives statutaires dévolues aux comités départementaux, ainsi que celles dévolues aux comités régionaux. A ce titre, ils bénéficient de la part départementale et de la part régionale. Les représentants élus de ces Comités portent les voix correspondantes aux licences selon le barème départemental, cumulées aux voix correspondant aux licences selon le barème régional.

7.8. Défaillance d'un comité

En cas de défaillance grave d'un de ces comités dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Comité directeur de la Fédération peut prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 8 : LES ORGANISMES EN CHARGE D'UNE DISCIPLINE CONNEXE

8.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, et conformément aux dispositions du code du sport, des comités disciplines connexes désignés par le nom de la discipline connexe concernée.

8.2. Les comités d'une discipline connexe organisent la pratique de la discipline concernée au niveau national sur délégation du Comité directeur fédéral.

8.3. Statuts des comités

Les Statuts de ces comités doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être approuvés par le Comité directeur fédéral :

- Préalablement à la création du comité ;
- Préalablement à chaque modification statutaire envisagée.

Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur élaboré dans les conditions prévues par le Règlement intérieur fédéral.

8.4. Défaillance d'un comité

En cas de défaillance grave d'un de ces comités dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Comité directeur de la Fédération peut prendre toutes mesures utiles dans les conditions prévues par le Règlement intérieur fédéral.

TITRE V - LA LICENCE

ARTICLE 9 : LA LICENCE FEDERALE

9.1. Principes

La licence prévue à l'**article L 131-6** du code du sport est délivrée par la Fédération.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement intérieur :

- S'engager à respecter l'ensemble des Lois, Statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

9.2. La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération. Elle marque le respect volontaire par son titulaire des Statuts et règlements de celle-ci.

9.3. Délivrance de la licence

La licence est délivrée selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

9.4. Droits et obligations des licenciés

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les règlements fédéraux.

9.4.1. Avantages octroyés par les licences associatives

Les licences associatives donnent droit :

9.4.1.1. A participer dans les conditions statutaires et réglementaires aux activités fédérales. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée s'il n'est titulaire d'une licence associative ;

9.4.1.2. Aux garanties d'assurance du contrat collectif souscrit par la Fédération, conformément aux articles **L.321-1, L 321-5 et L 321-6** du code du sport, et correspondant à la catégorie de licence délivrée ;

9.4.1.3. À participer aux votes et élections organisés, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et celles des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer ;

- Tout licencié de plus de seize ans a le droit de voter et de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

- Tout licencié majeur est éligible dans les conditions prévues par les Statuts.

9.4.1.4. Plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, sous réserve des dispositions propres à chaque type de licence.

9.4.2. Les licences comités confèrent les mêmes droits que les licences associatives à l'exception de la participation aux activités d'une association affiliée.

9.4.3. Tout titulaire d'une licence associative est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la Fédération. Il ne lui sera délivré qu'une seule licence associative. Tout titulaire d'une licence comité souscrite auprès d'un comité départemental peut être membre direct d'un comité régional, et vice versa.

9.4.4. Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre.

9.5. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération et qui pratiquent la randonnée sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité.

En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

9.6. Les licences sont délivrées pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août.

9.7. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

9.8. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIES

ARTICLE 10 : LES NON-LICENCIES

10.1. Certaines activités de la Fédération sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais seulement d'un autre titre de participation. La détention de cet autre titre ne permet pas de participer au fonctionnement de la Fédération.

10.2. La délivrance d'un titre de participation permettant de participer à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et obéit au respect des conditions particulières définies dans le Règlement intérieur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

11.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et des autres membres désignés à l'article 5 des Statuts.

Les membres associés y sont, chacun, représentés par leur représentant légal ou, à défaut, par toute personne mandatée par lui.

11.2. Désignation des représentants des associations affiliées

Chaque Assemblée générale de comité départemental, régional et d'outre-mer, élit au scrutin majoritaire à un tour un représentant, porteur des voix, des membres titulaires ayant leur siège social sur le territoire dudit comité ainsi qu'un suppléant.

Elle peut lui adjoindre d'autres participants, dans la limite d'un total de trois personnes inclus le porteur de voix ou son suppléant.

Les représentants des comités outre-mer portent les voix selon les modalités de l'article 7.7 de ces statuts.

11.3. Procurations

11.3.1. Représentants issus des assemblées générales des comités départementaux

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'un autre département dans le cas où ni le représentant titulaire du département ni son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale.

11.3.2. Représentants issus des assemblées générales des comités régionaux

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'une autre région dans le cas où ni le représentant titulaire de la région ni son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale.

11.3.3. Nul ne peut être désigné à la fois comme représentant des associations affiliées d'un département et d'une région,

11.3.4 Représentants issus des assemblées générales des comités outre-mer

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'un autre comité outre-mer, dans le cas où ni le représentant titulaire du comité outre-mer ni son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale.

11.3.5. Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque membre titulaire peut donner procuration aux représentants issus du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de licences du membre titulaire s'ajoute à celui du comité titulaire de la procuration, et est soumis au barème de licence départemental prévu à l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral

11.4. Détermination du nombre de voix des représentants des membres titulaires

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix défini comme suit :

11.4.1. Pour les départements

11.4.1.1. Le représentant des associations affiliées désigné à l'Assemblée générale d'un comité départemental dispose d'un nombre de voix en fonction d'un barème déterminé par le Règlement intérieur fédéral.

11.4.1.2. Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

11.4.2. Pour les régions

11.4.2.1. Le représentant des associations affiliées désigné à l'assemblée générale d'un comité régional dispose d'un nombre de voix en fonction d'un barème déterminé par le Règlement intérieur fédéral.

11.4.2.2. Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

11.4.3. Pour les départements et régions d'outre-mer

11.4.3.1. Le représentant des associations affiliées désignée à l'Assemblée générale d'un comité outre-mer dispose d'un nombre de voix déterminé par les dispositions de l'article 7.7 des présents statuts.

11.4.3.2 Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

11.4.3. Pour les comités d'une discipline connexe

Le représentant issu de l'assemblée générale des comités d'une discipline connexe dispose d'un nombre de voix déterminé par le règlement intérieur.

11.4.4. Pour l'application des articles 11.4.1 et 11.4.2, le nombre de licences prises en compte est arrêté à la fin de la saison sportive précédant la convocation de l'Assemblée générale.

11.5. Les membres associés participent à l'ensemble des scrutins, à l'exception des élections au Comité directeur. Leurs représentants disposent d'une voix à l'Assemblée générale.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

11.6. Tous les autres membres assistent à l'assemblée avec voix consultative.

11.7. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés à participer à l'Assemblée générale sur invitation du Président.

ARTICLE 12 : LES ASSEMBLEES GENERALES

12.1. L'Assemblée générale ordinaire

12.1.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

12.1.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

12.1.3. Envoi des documents de l'Assemblée générale :

12.1.3.1. Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins six semaines à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau ;

12.1.3.2. Le rapport d'activité, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel sont adressés au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ;

12.1.3.3. Ces documents peuvent être adressés par courrier électronique.

12.1.4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

12.1.4.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;

12.1.4.2. L'Assemblée générale nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes ;

12.1.4.3. Elle fixe annuellement le montant des cotisations de ses membres, ainsi que le montant des licences ;

12.1.4.4. Elle fixe la répartition du produit des licences entre la Fédération, les comités régionaux, les comités départementaux et les comités outre-mer ;

12.1.4.5. Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;

12.1.4.6. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

12.1.5. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

12.1.6. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport financier et de gestion soumis à l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux membres titulaires ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

12.1.7. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée avec un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

12.1.8. Les modalités des opérations de vote

12.1.8.1. Le vote a lieu à main levée ou par le recours à des moyens électroniques équivalents. Toutefois un scrutin à bulletin secret, peut être demandé soit par le Président, soit par le quart des membres présents ;

12.1.8.2. L'élection des membres du Comité directeur et tout scrutin portant sur une personne donne lieu à un vote à bulletin secret ou à un vote électronique garantissant ces conditions.

12.1.8.2.1. Organisation du scrutin : les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Comité directeur après avis favorable de la commission de surveillance des opérations électorales ;

Les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération.

11.1.8.2.2 Votes nuls

Lors des scrutins secrets, entraînent la nullité du vote :

- tout vote qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel remis à chaque représentant ;

- tout vote qui ne respecte pas le règlement des opérations électorales édicté par la commission de surveillance des opérations électorales pour le scrutin ainsi que les modalités d'utilisation du matériel particulières au scrutin et communiquées avant chaque scrutin ;

12.1.8.3. Le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé éventuellement par message électronique ;

12.1.8.4. Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Comité directeur, selon les modalités définies par ce dernier après avis favorable de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote par correspondance ou électronique à distance ne peut être utilisé pour une élection ;

12.1.8.5. Les modalités de décompte des voix pour les votes dits à main levée ainsi que de dépouillement et de décompte des voix pour les votes dits à bulletins secrets figurent dans le règlement électoral de la Fédération.

12.2. L'Assemblée générale extraordinaire

12.2.1. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

12.2.2. - L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

12.2.3. Envoi des documents de l'Assemblée générale :

12.2.3.1. Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins six semaines à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau et spécifications particulières des articles 37 et 38 ;

12.2.3.2. Ces documents peuvent être adressés par tout courrier électronique.

12.2.4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les opérations suivantes : modification des Statuts, révocation du Comité directeur ou dissolution de la Fédération Française de la Randonnée.

12.2.5. Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée avec un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

12.2.6. Majorité

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire doivent réunir la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix pour être considérées comme adoptées.

12.2.7. Les modalités des opérations de vote

Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR

13.1. La Fédération est dirigée et administrée par un Comité directeur composé de 24 membres appelés administrateurs et qui doivent être titulaires d'une licence de la saison sportive en cours aussi bien au moment de leur candidature que pendant toute la durée de leur mandat.

13.2. Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

13.2.1. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

13.2.2. Le Comité directeur adopte les règlements sportifs, le Règlement médical et, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale.

13.2.3. Il suit l'exécution du budget.

13.3. Pour chacune des disciplines y compris les disciplines connexes dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur arrête les règlements propres à définir les règles d'encadrement et de sécurité.

13.4. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

ARTICLE 14 : PRINCIPES GENERAUX

14.1. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans selon les différents collèges désignés aux articles 14.4 et suivants.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

Ils sont rééligibles, dans la limite de trois mandats successifs et complets.

L'Assemblée générale procède à cette élection au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Disposition transitoire : à titre exceptionnel les mandats des administrateurs élus lors de l'Assemblée générale 2017 auront une durée de trois ans, afin qu'ils prennent fin avant le 31 décembre 2020 dans le respect des dispositions du Code du sport. Les mandats des administrateurs élus à partir de 2020 auront quant à eux une durée de quatre ans.

14.2. Cas de vacance ou démission

14.2.1. En cas de vacance ou de démission en cours de mandat au sein du collège médecin, le Comité directeur peut coopter à titre provisoire un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui suit.

14.2.2. En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur élu au sein d'une liste dans le collège général, son remplacement est assuré immédiatement par le premier membre de sa liste non élu lors de l'Assemblée générale, sinon par la personne suivante de la même liste.

À défaut de candidat le poste reste vacant jusqu'à l'Assemblée générale qui suit au cours de laquelle un candidat pourra être présenté par la tête de liste et élu pour la durée du mandat restant à courir.

14.2.3. En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur élu dans le cadre d'un binôme dans le collège de territoires, le poste reste vacant jusqu'à l'Assemblée générale qui suit au cours de laquelle un candidat pourra être présenté par le membre du binôme restant sur les critères suivants :

- Même territoire géographique ;
- Respect des règles de parité ;
- Diversités de représentation comités départementaux et régionaux ;
- Accord du membre restant du binôme.

Le membre élu par les représentants de son inter région à l'Assemblée générale fédérale le sera pour la durée du mandat restant à courir.

Les règles de candidature décrites à l'article 14.4 s'appliqueront en cas de démission des deux membres du même binôme.

14.3. Les membres du Comité directeur doivent être majeurs et capables juridiquement.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

14.4. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur comporte trois collèges :

- Un collège médecin comprenant un médecin inscrit à l'ordre des médecins durant toute l'exécution de son mandat, élu par les représentants des membres titulaires à l'Assemblée générale ;
- Un collège général composé de douze membres élus au scrutin de liste par les représentants des membres titulaires à l'Assemblée générale. Toute liste candidate doit comporter un nombre égal de représentants de chaque sexe. Chaque liste doit comporter une tête de liste ;
- Un collège des territoires de onze membres issus de chacune des inter région fédérales définies au Règlement intérieur, élus lors de l'Assemblée générale fédérale comme suit :
 - o Un binôme par inter région métropolitaine composé, à parité de sexe, d'un membre de Comité directeur de comité régional et d'un membre de Comité directeur de comité départemental. Il est élu en Assemblée générale fédérale par les représentants des comités départementaux et régionaux composant cette inter région ;
 - o Un membre élu au titre de l'inter région Outremer par les représentants des membres titulaires composant cette inter région.

14.5. Candidatures

14.5.1. Quel que soit le collège au titre duquel elles sont présentées, les candidatures aux fonctions de membre du Comité directeur doivent être accompagnées de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et d'une charte d'engagement du candidat comprenant une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu par l'article 14.3. Le candidat doit également disposer d'une disponibilité lui permettant d'assumer des responsabilités dans les travaux de la Fédération.

14.5.2. Les candidatures se font au titre d'un seul des collèges prévus aux articles 14.4. Elles sont centralisées par la commission de surveillance des opérations électorales qui procède aux vérifications et à leur enregistrement préalablement à l'Assemblée générale.

14.5.2.1. Pour le collège général chaque liste doit être complète et comporter un nombre égal de candidats masculins et féminins répartis alternativement par ordre.

Un candidat ne peut figurer sur deux listes pour le même scrutin, ni dépasser le nombre limite de mandats successifs de l'article 14.1.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

La liste est déposée par le ou la candidate en tête de liste.

14.5.2.2. Pour le collège des territoires :

- le binôme de candidature doit être composé d'une candidature issue d'un Comité directeur de comité départemental et d'une candidature issue d'un comité directeur de comité régional, dans le respect de la parité des sexes (ce critère ne s'applique pas pour le(s) candidats de l'outre-mer au collège des territoires).
- Tout candidat doit, être membre d'un Comité directeur d'un comité, au jour de son élection.
- Un candidat ne peut l'être qu'au titre d'une seule inter région.

14.5.3. Toute candidature doit être présentée par une association affiliée, un comité départemental, un comité régional, un comité outre-mer ou le Comité directeur fédéral, en tenant compte des dispositions des articles 14.5 et suivants des Statuts et du Règlement intérieur fédéral.

14.5.4. Les candidatures doivent parvenir à la Fédération au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale électorale.

14.6. Élections

14.6.1. Dispositions générales

L'élection se déroule à bulletin secret.

En cas de recours à un procédé de vote électronique, la notion de « bulletin » visée au présent article doit être comprise comme adaptée au dit procédé.

14.6.2. Présentation des bulletins

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, les candidats, les binômes et les listes des candidats sans autre indication que l'éventuelle mention « sortant ». Les candidatures du collège des territoires précisent également le département ou la région duquel est issu chaque candidat.

14.6.3. Modalités de l'élection dans le cadre du collège général

14.6.3.1. L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire dans les conditions suivantes :

Les électeurs choisissent sur leur bulletin de vote la liste à laquelle ils souhaitent apporter leur voix, sans surcharge, rature ou ajout.

14.6.3.2. Cas de pluralité des listes

- Si une seule liste est présente, elle emporte la totalité des sièges à la condition d'obtenir la majorité absolue.
- En présence de plusieurs listes de candidats :

- Si une liste obtient la majorité absolue des voix exprimées ou représentées, elle emporte tous les sièges ;
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des voix exprimées ou représentées la liste arrivée en tête emporte la moitié des sièges, le reste étant réparti selon la méthode du plus fort reste. Les candidats élus le sont dans l'ordre de la liste.

14.6.4. L'élection dans le cadre du collège médecin

L'élection dans le cadre du collège médecin a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les électeurs désignent sur leur bulletin de vote le candidat auquel ils souhaitent apporter leur voix.

Sous réserve d'avoir obtenu au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

14.6.5. L'élection dans le cadre du collège des territoires

L'élection dans le cadre du collège des territoires a lieu au scrutin plurinominal majoritaire. Les électeurs de chaque inter région désignent sur leur bulletin de vote le binôme auquel ils souhaitent apporter leur voix.

Le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimées est élu ;

En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les deux binômes ex-aequo.

En cas d'absence de candidature pour une inter région, les postes restent vacants.

14.6.6. La composition finale du Comité directeur doit aboutir à ce que chaque sexe soit représenté par l'attribution d'au moins 40% des sièges.

14.6.7. - Les personnes qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues cessent immédiatement de faire partie du Comité directeur de la Fédération.

14.7. Dispositions diverses

14.7.1. Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans un autre collège quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

14.7.2. Un administrateur fédéral ne peut cumuler son mandat avec plus d'un mandat de Président de comité départemental et/ou de Président de comité régional. En cas de cumul il devra régulariser sa situation au plus tard à la date de dépôt des candidatures de l'Assemblée générale annuelle fédérale qui suit son élection. À défaut son mandat prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant.

14.7.3. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de pourvoir à l'ensemble des sièges pour un nombre insuffisant de candidats les sièges en cause sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Il y sera alors pourvu dans le cadre des dispositions de l'article 14.2.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

ARTICLE 15 : LES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

15.1. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

15.2. La présence ou la représentation du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours au moins et d'un mois au plus. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

15.3. Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même partie du Comité directeur. Un administrateur ne peut être au maximum porteur que de deux mandats.

15.4. Tout administrateur qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office dans les conditions définies par le Règlement intérieur fédéral.

15.5. Il est tenu un registre numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire général.

15.6. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée.

15.7. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

Les autres directeurs sont invités aux séances du Comité directeur avec voix consultative. Le Président peut également décider d'entendre toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Comité directeur.

15.8. Au début de chaque olympiade et après la tenue de l'Assemblée générale électorale, les salariés du siège de la Fédération élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour un représentant. Ce représentant siège au Comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 16

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité directeur.

Les dispositions issues de l'article 112 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et de l'article 123-I-5° de la loi 2003-706 du 1er août 2003 sont applicables à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ARTICLE 17 : MODALITES DE LA FIN ANTICIPEE AU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR

17.1. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

17.2. La révocation entraîne la démission du Comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Pendant ce délai, le Bureau en place gère les affaires courantes et organise l'Assemblée générale électorale chargée de désigner un Comité directeur pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE IX - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 18 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

18.1. Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la Fédération.

18.2. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur et proposé à l'Assemblée générale par le Comité directeur.

Il est élu par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Son mandat prend fin avec celui du Comité directeur, notamment lorsque celui-ci est révoqué conformément à l'article 17.

Il est rééligible, dans la limite de trois mandats successifs et complets.

18.3. À l'issue de la proclamation des résultats désignant le Président, celui-ci entre immédiatement en fonction.

18.4. Le Président de la Fédération ne peut cumuler son mandat avec celui de Président d'un comité départemental, de Président d'un comité régional ou de Président d'un comité outre-mer. En cas de cumul il devra régulariser sa situation avant la date de l'Assemblée générale fédérale annuelle qui suit celle de son élection.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

19.1. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

19.2. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et peut exceptionnellement déléguer cette responsabilité à un autre administrateur dans les conditions de l'article 19.3. Il assure la défense, en justice ou autrement, des intérêts matériels et moraux de la Fédération, et notamment de ceux résultant, soit des marques et sigles déposés ou non, qu'elle utilise, soit des lois sur la propriété industrielle et commerciale, littéraire et artistique, des lois sur le livre ainsi que sur la presse.

19.3. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

19.4. Il assume les relations contractuelles avec les agents rétribués de la Fédération.

19.5. Il donne un avis circonstancié pour la nomination du Directeur technique National par le Ministère des sports et nomme les autres directeurs de la Fédération.

ARTICLE 20 : INCOMPATIBILITES

20.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

20.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 21 : EMPECHEMENTS DU PRESIDENT

21.1. En cas d'empêchement momentané du Président, le Comité directeur est présidé par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Comité directeur.

21.2. En cas d'empêchement définitif, le Comité directeur élit, parmi ses membres, un Président chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale chargée d'élire un Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions de l'article 18.2 des présents Statuts.

TITRE X - LE BUREAU

ARTICLE 22 : ROLE DU BUREAU

22.1. Le Bureau assume, dans les conditions prévues au présent article, la responsabilité politique de l'administration et de la gestion courante de la Fédération ainsi que de l'application de la politique et des orientations décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

22.1.1. Il rend compte de son action auprès du Comité directeur dont il prépare les réunions.

Il élabore les projets de règlements fédéraux avant leur adoption, selon leur nature, par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.

22.1.2. Il valide, avant leur inscription à l'ordre du jour du Comité directeur, les propositions et suggestions des commissions fédérales.

22.1.3. Il prononce les refus de délivrance de licence.

22.1.4. Il a une mission générale d'appui et de proposition au Comité directeur dans les orientations de la Fédération. À ce titre, il peut :

- Être saisi par le Comité directeur de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
- Se saisir des mêmes questions ;
- Demander aux commissions fédérales compétentes d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération.

22.2. À sa première réunion suivant l'élection du Président par l'Assemblée générale, tenue dans un délai maximum de six semaines, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins deux vice-Présidents, un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

22.3. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

Les autres directeurs sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative. Le Président peut également décider d'entendre toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Bureau.

ARTICLE 23 : FIN DU MANDAT

Le mandat des membres du Bureau prend fin collectivement à l'issue de la désignation du nouveau Bureau ainsi qu'il est dit à l'article 22.2. Entre le moment de l'élection du Président et celui de la première réunion du Comité directeur prévue à l'article 22.2, les membres sortants du Bureau expédient les affaires courantes.

Le mandat de l'un des membres du Bureau prend fin lorsqu'il cesse de faire partie du Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Président, selon les formes visées à l'article 22.2.

TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 24 : PRINCIPES

Le siège de la Fédération est organisé en services, en fonction des secteurs d'activité dont les missions sont définies par le Comité directeur sur proposition du Président.

Des commissions dites « statutaires » exercent leurs compétences et sont organisés selon les articles 25 à 32 ci-après.

Le Comité directeur peut également créer des commissions non statutaires ou des groupes de travail, dont il définit les missions et la durée d'activité.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 -  ffrandonnee -  ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

ARTICLE 25 : LA COMMISSION MEDICALE

25.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

Le Président doit être, médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

25.2. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Titre III du Livre II du code du sport.
Ce règlement médical comporte des règles se rapportant à la fourniture du certificat médical par les adhérents.
Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur.
- d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 26 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

26.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges et arbitres dont le Président et les membres sont nommés par le Comité directeur.

26.2. Elle est notamment chargée :

- de suivre l'activité des juges et des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

26.3. Elle collabore à la description et à l'établissement des règles régissant les compétitions au sein de la Fédération y compris sur les disciplines connexes ;

Elle participe et régit les compétitions organisées par la Fédération.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

27.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission disciplinaire de lutte contre le dopage et une commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage dont les Présidents et les membres sont nommés par le Comité directeur.

27.2. Ces commissions sont notamment chargées d'appliquer le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 28 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

28.1. La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

28.2. La Commission de surveillance des opérations électorales se compose de quatre membres désignés pour un an par le Comité directeur au début de la saison sportive, dont une majorité de membres qualifiés en matière juridique et informatique.

Le Comité directeur désigne le Président et les membres de la Commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

28.3. La Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

28.4. Elle peut :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

ARTICLE 29 : LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

29.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission disciplinaire et une commission disciplinaire d'appel dont les Présidents et les membres sont nommés par le Comité directeur.

29.2. Ces commissions sont notamment chargées d'appliquer le règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 30 : LA COMMISSION NATIONALE SENTIERS ET ITINERAIRES

30.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission sentiers et itinéraires dont le Président est nommé par le Comité directeur fédéral parmi ses membres, lequel nomme également les membres de la commission.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

30.2. La Commission nationale sentiers et itinéraires est chargée notamment :

- de coordonner, d'animer et de suivre les commissions sentiers et itinéraires régionales, départementales et d'outre-mer ;
- d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la procédure d'homologation des sentiers et itinéraires de grande randonnée (GR) et de grande randonnée de pays (GR de Pays) et d'entériner les homologations ou retraits d'homologation prononcées par les commissions régionales et d'outre-mer sentiers et itinéraires ;
- d'élaborer et actualiser la procédure de labellisation applicable aux PR ou à d'autres itinéraires ;
- d'entériner la labellisation des PR ou d'autres itinéraires, attribuée par les commissions sentiers départementales et d'outre-mer et approuvée par le Comité directeur des comités départementaux et d'outre-mer ;
- d'instituer, mettre en œuvre et animer les schémas de cohérence des itinéraires fédéraux de randonnée pédestre ;
- de définir une politique en faveur de la protection des sentiers et itinéraires ;
- Elle prend en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l'organisation et le développement des projets liés à l'entretien des itinéraires GR.

Le détail de ses missions peut être précisé par le Règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 31 : LA COMMISSION NATIONALE FORMATION

31.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission Formation dont le Président, est membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

31.2. La Commission Nationale de formation est chargée notamment :

- d'animer, de coordonner et de suivre les Commissions régionales et d'outre-mer de formation et des éventuelles commissions ou groupes de travail des comités départementaux au cas où elles seraient créées ;
- d'organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales de Formation ;
- d'élaborer le cahier des charges et le Plan de Formation ;
- d'organiser les cursus de formation fédéraux ;
- de contribuer à la planification des dates de formations régionales, départementales et d'outre-mer en assurant le suivi de la base de données Formation ;
- d'assurer le respect du cahier des charges formation dans l'ensemble formatif fédéral par les moyens adaptés.

Le détail de ses missions est repris dans le Règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 32 : LA COMMISSION NATIONALE PRATIQUES-ADHESION

32.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission Pratiques adhésion dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

32.2. Elle est chargée notamment :

- de coordonner, d'animer et de suivre les commissions Pratiques-Adhésions régionales, les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative départementales et les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative d'outre-mer ;
- d'organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales et d'outre-mer ;
- d'assurer le suivi des adhésions au niveau national ;
- d'assurer les animations des nouvelles pratiques définies au Règlement intérieur fédéral ;
- de concevoir sur ces activités les outils de développement et de promotion et de les mettre à disposition des comités ;
- de définir, avec l'appui de la commission Juges et arbitres, la réglementation des compétitions assurées par la Fédération et d'en définir le règlement sportif ainsi que l'organisation des sélections et le suivi des compétitions ;
- de prendre en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l'organisation et le développement des projets liés aux pratiques et adhésions.

Le détail de ses missions est repris dans le Règlement intérieur fédéral.

TITRE XII - LES MOYENS D'ACTION

ARTICLE 33 : LES MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

33.1. - l'établissement de relations avec tous les organismes et associations intéressés par des activités similaires ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;

33.2. L'édition et la diffusion de publications, revues, cartes, Topoguides, la réalisation de tous documents écrits ou tous supports audiovisuels, multimédias actuels ou futurs, etc. se rapportant à son objet social ;

33.3. L'organisation de conférences, démonstrations, stages, voyages, rassemblements locaux, nationaux ou internationaux groupant des membres actifs de celle-ci ou d'associations ou d'entreprises étrangères poursuivant les mêmes buts ;

33.4. Le personnel de secrétariat, d'encadrement, d'animation, de formation et d'une façon générale de toute personne nécessaire pour l'accomplissement de l'objet social.

ARTICLE 34 : LA DOTATION

La dotation comprend :

34.1. Une somme de 22 320 € placée conformément à la législation en vigueur ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](https://www.facebook.com/ffrandonnee) ffrandonnee - [t](https://www.twitter.com/ffrandonnee) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

34.2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

34.3. Les capitaux provenant de libéralités à moins que leur emploi n'en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;

34.4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

34.5. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;

34.6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 35 : LES RECETTES ANNUELLES DE LA FEDERATION

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

35.1. De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

35.2. Des cotisations et souscriptions de ses membres, ainsi que du produit des licences et manifestations ;

35.3. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

35.4. Du produit des accords ou des contrats conclus au titre du mécénat, du parrainage, etc....

35.5. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'Assemblée générale ;

35.6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

35.7. Du produit des recettes provenant des publications ;

35.8. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;

35.9. Du produit des insertions de publicité dans les publications de la Fédération ;

35.10. De toute autre ressource permise par la loi ;

35.11. Du produit des participations des non-licenciés à certaines activités de la Fédération donnant lieu à la perception d'un droit.

ARTICLE 36 : LA COMPTABILITE DE LA FEDERATION

36.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

36.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

36.3. Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

ARTICLE 37 : MODIFICATION DES STATUTS

37.1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 12.2.

37.2. Les propositions de modification doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour dans les conditions de l'article 12.2.3.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION

38.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 12.2 et suivants.

L'assemblée doit avoir été convoquée spécialement et exclusivement à cet effet.

38.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.

TITRE XIV - LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS

ARTICLE 39

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 40

40.1. Le Président ou un membre du Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

40.2. Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du préfet ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

40.3. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique, le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au

Ministre chargé des sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département.

ARTICLE 41

Le Ministre chargé du tourisme, le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

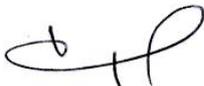
ARTICLE 42

42.1. Le Règlement intérieur est adressé au préfet de Paris et au Ministre chargé des sports.

42.2. Il est élaboré par les instances dirigeantes et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Le 16 juillet 2019 à Paris

Le Président de la Fédération



Robert Azais

La Secrétaire Générale



Lydie Charpentier